

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 26 décembre
2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION en REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

*c. Messieurs Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques
MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO*

Public

**Réponse à la requête du Procureur visant la procédure "ex parte" et des expurgations
en application de la règle 81.2**

Origine : Le Conseil de la Défense de Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou BENSOUDA
Monsieur James STEWART

Le conseil de la Défense

Maître Jean FLAMME

Conseil pour M. Jean Pierre BEMBA

Maître Nicolas KAUFMAN

Conseil pour M. Aimé KILOLO

Maître Jean-Pierre KILENDA KAKENGI

Conseil pour M. Fidèle BABALA

Maître Jean-Pierre FOFE DJOFA

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Monsieur Xavier-Jean KEITA

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Monsieur Herman von HEBEL

Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. Rétro-actes

1. Monsieur Jean-Jacques MANGENDA KABONGO a été arrêté le 23 novembre 2013 en exécution du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013.

Il a été transféré au centre de détention de Scheveningen le 3 décembre 2013 et une audience de première comparution a été tenue par le Juge unique le 5 décembre 2013.

A cette audience le conseil de la Défense a exprimé plusieurs « réserves » qui restent à développer en requêtes et conclusions.

A ce jour le Conseil de la Défense n'a toujours pas accès au système informatique de la Cour et n'a donc pu prendre connaissance des antécédents procéduraux dans cette affaire. Il fait toutes réserves à cet égard.

2. Le Procureur a divulgué des matériaux de preuve le 20 décembre 2013. Dû aux problèmes d'accès informatique, le Conseil de la Défense ne pourra commencer à les étudier qu'à partir du 2 janvier 2014.

3. Par ailleurs, et dans le cadre de l'aide judiciaire accordée, le Greffe a mis à la disposition de la Défense du prévenu un montant totalement insuffisant pour une équipe de défense qui doit se composer au minimum absolu d'un conseil, d'un assistant judiciaire et d'un case-manager au stade actuel. Il se pose ici un problème crucial d'inégalité des armes à plusieurs niveaux. De plus cela rend le calendrier déterminé par le Juge unique quasiment impossible. Les garanties minimales déterminées par l'art. 67.1.b du Statut de Rome ne pourront être assurées puisque, nécessairement, la Défense ne disposera pas du temps et des facilités nécessaires pour se préparer.

Le Conseil de la Défense se voit contraint à s'occuper lui-même de case-management, ce qui le tient éloigné du dossier. Il n'a, pour ne donner qu'un exemple, pas encore été mis en possession d'un template fonctionnant à 100 %, comme il apparaît de ses dépôts d'actes de procédure. Il doit en plus s'occuper de la procédure Néerlandaise, dans laquelle des audiences s'annoncent. Il travaille déjà à plein temps depuis le 23 novembre 2013 et n'a même pas encore pu commencer l'étude du

dossier en tant que tel. Il devra aussi prendre connaissance d'une grande partie du dossier principal Le Procureur c/ J.P BEMBA.

Il sera donc contraint à demander au Greffe une réévaluation urgente des moyens à mettre à la disposition du prévenu, afin de pouvoir répondre aux exigences minimales de l'art. 67 du Statut de Rome, dès qu'il en aura le temps.

2. Quant au fond

2.1 Quant à l'usage de la procédure « ex parte »

4. Le Procureur demande, en application de la règle 81.2, de pouvoir garder des preuves comme confidentielles et « ex parte », preuves qui sont pourtant annexées et donc soumises proprio motu et ex parte à la Chambre Préliminaire, ce qui est contradictoire en soi, puisque la Chambre en a donc déjà pris connaissance d'une manière « ex parte » avant même d'en donner l'autorisation.

La demande d'« autorisation » en devient donc sans objet puisque la Défense est confrontée à un « fait accompli ».

Le Procureur, se faisant, a violé le principe de l'égalité des armes. La Défense fait toutes réserves à ce sujet.

5. La motivation tout à fait superficielle du Procureur ne manque pas de surprendre.

Il est bon de rappeler, **en ordre principal**, que la procédure « ex parte » instituée par les règles de procédure et de preuve n'est pas prévue au Statut dans le cas concret (le Statut ne la prévoit que dans le cas visé par l'art. 71) et est donc en soi contestable quant à sa légalité. Elle est de plus assez unique au monde dans un procès pénal où le contradictoire est la règle et une garantie de base du procès équitable.

La procédure « ex parte » relève des procédures « secrètes » qui ne se retrouvent plus dans les grands systèmes démocratiques de droit pénal.

En ce sens la Défense s'y oppose par principe.

6. Il faut, **en ordre subsidiaire**, faire remarquer ce qui suit. La règle 81.2 , pour autant que légale, quod non, ne s'applique qu'en cours d'instruction (v. règle 81.2 in fine, a contrario) et non au stade de la procédure de confirmation des charges. En ce sens la demande du Procureur n'est pas fondée.

7. **En ordre tout à fait subsidiaire**, il faut rappeler la nature tout à fait exceptionnelle de la procédure « ex parte », tendant à instaurer, dans la pratique, un régime procédural « privé » entre le Procureur et la Chambre, en l'absence de la Défense.

Il faut souligner à cet effet que les règles ne prévoient pas expressis verbis la présence du Procureur dans ce genre d'audience et que le terme Latin « ex parte » signifie littéralement « en dehors des parties », de telle sorte que c'est à tort que le Procureur entend y prendre part.

La Défense répète que ce régime procédural n'est pas prévu par le Statut et est généralement inconnu dans les grands systèmes de droit pénal de par delà le monde.

Là où des mesures de protection sont prévues par rapport aux témoins et victimes (art. 68 du Statut), il est précisé que ces mesures ne pourront être préjudiciables aux droits de l'accusé et au droit à un procès équitable.

Il est évident que la procédure « ex parte » telle que demandée par le Procureur, est, par essence, préjudiciable aux droits de l'accusé, qui ne peut savoir en ne saura jamais ce qui s'est discuté entre le Procureur et la Chambre.

Cette procédure est contraire au principe de l'égalité des armes car elle permet au Procureur à faire passer des messages à la Chambre, tout en discutant de preuves qui sont inconnues à la Défense.

Elle doit rester, de toute manière, tout à fait exceptionnelle, pour autant que légale, quod non.

Il faut par ailleurs constater que cette procédure n'est pas nécessaire dans la mesure où il est possible de protéger les intérêts possibles, qui ne sont même pas concrétisés par le Procureur, par le **huis clos**, meilleure manière de préserver tant les intérêts en

cause que ceux de la Défense, qui est, dans le procès pénal, un partenaire à part entière, dont il ne faudrait pas se méfier.

En ce sens il est bon de rappeler, en ordre subsidiaire certains critères auxquels doit répondre la demande de procédure « ex parte », tel que définis par la décision du 19 mai 2006 du Juge Unique de la Chambre Préliminaire I dans l'affaire Le Procureur c/ Lubanga (ICC-01/04-01/06-108 19-05-2006 6/24). Le Procureur devra notamment établir que le mode de procédure requis :

- Sert un objectif suffisamment important
- Est nécessaire dans ce sens qu'aucun autre mode moins restrictif pourrait atteindre le même but,
- Le préjudice causé à l'intérêt de la Défense de jouer un rôle plus actif dans la procédure doit être proportionnel au bénéfice obtenu par ce genre de mesure.

La Défense constate que la requête du Procureur ne contient aucune motivation à ce sujet. L' « intérêt de l'instruction » n'est pas un objectif qui répond suffisamment précisément aux critères concrets mentionnés.

Elle n'est donc pas recevable, pour le moins non fondée.

2.2 Quant aux expurgations demandées

8.La Défense fait remarquer que la requête du Procureur contrevient à la décision du Juge Unique en date du 4 décembre 2013, ordonnant au Procureur la divulgation des preuves tendant à la confirmation ou non des charges, au plus tard le 20 décembre 2013. Les pièces concernées par la requête n'ont clairement pas été divulguées.

Dès lors elles ne peuvent être utilisées en vue de la confirmation ou non des charges.

La requête du Procureur est donc tardive et doit être rejetée en tant que telle.

9.En ordre tout à fait subsidiaire, il y aurait lieu de soulever également le manque total de motivation du Procureur en fondement de sa demande.

La Défense n'est pas à assimiler au public. Elle a également ses obligations de confidentialité.

Par ailleurs le contradictoire est un des principes dirigeants du procès pénal, de telle sorte que des « expurgations » dans des pièces servant à tenter de prouver la culpabilité d'un accusé doivent être l'absolue exception.

10.Il est, dans le mode de « motivation » extrêmement vague du Procureur, impossible à la Défense de savoir les raisons de cette demande.

Il n'est pas possible d'avancer d'une manière générale, comme le fait le Procureur, que la divulgation d'identités (de quelle type de « source » ?) 'pourrait' causer préjudice à l'instruction en cours, sans que la cause concrète de cela ne soit précisée.

D'une règle générale il est capital pour la défense de connaître **l'origine** des preuves du Procureur, afin de pouvoir en contrôler la **crédibilité**.

La requête du Procureur doit donc être rejetée.

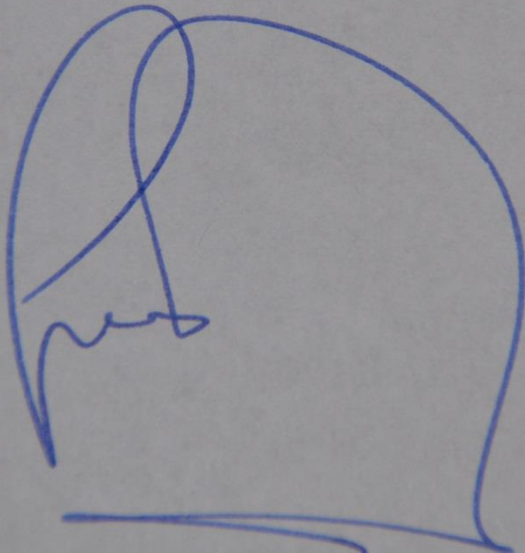
PAR CES MOTIFS ,

PLAISE AU JUGE UNIQUE,

Déclarer la requête du Procureur irrecevable, parce que tardive et non motivée , pour le moins non fondée.

Dire pour droit que le Procureur ne sera pas en droit d'utiliser les pièces concernées dans le cadre de la procédure préliminaire sur base des motifs exposés.

En ordre subsidiaire déclarer cette requête non fondée sur base des motifs exposés.

A handwritten signature in blue ink on a grey background. The signature is stylized, featuring a large, sweeping loop that encloses the letters 'J' and 'F', with a smaller loop below it. The ink is a vibrant blue, and the background is a solid, light grey.

Jean FLAMME, conseil de la Défense
pour
Monsieur Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait le 26 décembre 2013

À Gand (Belgique)